



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-307

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-09-14-012 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 188 avenant à l'arrêté n° 2020-103 relatif aux travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art I13 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 3
75-2020-09-14-013 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 190 avenant à l'arrêté N° 2019-0327 relatif aux travaux de création de deux voies supplémentaires sur la route de la Commune de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 6
75-2020-09-15-007 - Arrêté n° 2020-00731 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la journée nationale d'action à l'appel de la CGT le jeudi 17 septembre 2020. (4 pages)	Page 9
75-2020-09-16-003 - Arrêté n° 2020-00732 modifiant l'arrêté n° 2020-00725 du 11 septembre 2020. (2 pages)	Page 14
75-2020-09-16-002 - Arrêté n°20-030 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (2 pages)	Page 17
75-2020-09-16-001 - Arrêté n°2020-00735 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 21ème étape de la 107ème édition du Tour de France. (5 pages)	Page 20
75-2020-09-14-011 - Arrêté n°DTPP 2020-866 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris. (5 pages)	Page 26

Préfecture de Police

75-2020-09-14-012

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 188 avenant à
l'arrêté n° 2020-103 relatif aux travaux de remise en
conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art I13
de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 188

Avenant à l'arrêté n° 2020-103 relatif aux travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art I13 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-103 en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur l'ouvrage d'art I13 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-103 sont modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 14 septembre 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-09-14-013

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 190 avenant à l'arrêté N° 2019-0327 relatif aux travaux de création de deux voies supplémentaires sur la route de la Commune de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 190

**Avenant à l'arrêté N° 2019-0327 relatif aux travaux de création de deux voies supplémentaires
sur la route de la Commune de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-327 en date du 30 août 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux à la création de deux voies de circulation supplémentaire sur la route de la Commune et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de régler temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-327 sont modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé jusqu'au 31 août 2021.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 14 septembre 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-09-15-007

Arrêté n° 2020-00731 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la journée nationale d'action à l'appel de la CGT le jeudi 17 septembre 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00731
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la journée nationale
d'action à l'appel de la CGT le jeudi 17 septembre 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à l'occasion de la journée nationale d'action à l'appel de la CGT le jeudi 17 septembre 2020 à Paris, il existe des risques sérieux pour que, dans le contexte social et revendicatif actuel, des éléments radicaux et à haute potentialité violente de la mouvance « gilets jaunes » viennent se greffer au rassemblement syndical dans la capitale à 14h00, entre les places de la République (3ème) et de la Nation (12ème), ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le jeudi 17 septembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Arrête :

.../...

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le jeudi 17 septembre prochain, avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le jeudi 17 septembre prochain aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 septembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-09-16-003

Arrêté n° 2020-00732 modifiant l'arrêté n° 2020-00725 du
11 septembre 2020.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00732
modifiant l'arrêté n° 2020-00725 du 11 septembre 2020**

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 et son annexe 2 ;

Vu l'arrêté n° 2020-00725 du 11 septembre 2020 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2020 sur les Champs-Élysées, notamment son titre III ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à interdire les rassemblements sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes dont les organisateurs ne peuvent mettre en œuvre les mesures permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que, en application du X de l'article 1^{er} de la loi précitée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat en la matière sont exercées à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, dans les parties du périmètre de protection institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2020 susvisée situées rue de Rivoli, entre la rue de l'Echelle et la place de la Concorde, quai des Tuileries, entre le pont Royal et la place de la Concorde, et jardin des Tuileries, notamment au niveau des grilles, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ne peut être garanti, en raison du nombre important de spectateurs susceptible de vouloir assister à l'arrivée du Tour de France 2020 ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant, par ailleurs, que le respect, dans la partie haute et la partie basse de l'avenue des Champs-Élysées, de la règle interdisant les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes nécessite de limiter l'accès à ces parties de l'avenue ;

Considérant, en outre, que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, face à l'aggravation rapide de cette situation, le Premier ministre a classé Paris dans la liste des zones de circulation active du virus fixée en annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'arrêté du 11 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au II de l'article 2, les mots : « ainsi qu'avenue du Général Lemonnier, au niveau de l'entrée du jardin des Tuileries », sont remplacés par les mots : « ainsi que passerelle Léopold Sédar Senghor, au niveau de l'entrée du jardin des Tuileries » ;

II. – Le titre III est ainsi rédigé :

« TITRE III : MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS CERTAINES PARTIES DU PERIMETRE DE PROTECTION

« Art. 9 - Le dimanche 20 septembre 2020, les mesures suivantes sont applicables :

« I. - A compter de 07h00 et jusqu'à 20h00, est interdit aux piétons et usagers l'accès :

- A la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue de l'Echelle et la place de la Concorde ;
- Au quai des Tuileries, dans sa partie comprise entre le pont Royal et la place de la Concorde ;
- Au jardin des Tuileries.

« II. - A compter de 07h00 et jusqu'à 22h00, l'accès à l'avenue des Champs-Élysées par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 est limité à 5000 personnes, respectivement :

- Dans sa partie haute, entre la place Charles-de-Gaule et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, non compris ;
- Dans sa partie basse, entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la place de la Concorde, comprise.

« L'accès à la partie basse est réservé aux personnes accréditées et aux spectateurs accédant aux tribunes des Champs Élysées munis des titres d'accès.

III. - Par dérogation aux interdictions édictées par le présent article, sont autorisés à accéder et à circuler à l'intérieur des parties du périmètre de protection mentionnées aux I et II, les riverains ou résidents et leurs familles, ainsi que les personnes justifiant d'un motif professionnel. »

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 septembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-09-16-002

Arrêté n°20-030 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 20-030

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 susvisé est modifié comme suit pour la journée du mercredi 16 septembre 2020 :

Membres suppléants :

« Monsieur François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis est remplacé par Monsieur Nicolas DUQUESNEL, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis »

« Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par Monsieur Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris »

« Monsieur Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne est remplacé par Monsieur Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne »

« Monsieur Laurent CAINE, chef d'état major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines, est remplacé par Monsieur Thierry GALY, chef de la division des affaires criminelles à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, fait le 16 septembre 2020

Le directeur des ressources humaines

signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-09-16-001

Arrêté n°2020-00735 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris
à l'occasion de la 21ème étape de la 107ème édition du
Tour de France.



Paris, le 16 septembre 2020

A R R E T E N°2020-00735

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 21^{ème} étape de la 107^{ème} édition du Tour de France

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant la tenue de la 107^{ème} édition de la manifestation « le Tour de France » dont la 21^{ème} et dernière étape est prévue le dimanche 20 septembre 2020 à Paris ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 8^{ème} et 14^{ème} à compter du samedi 19 septembre 2020 à 12h00 au dimanche 20 septembre 2020 :

- jusqu'à 20h00 :

- avenue Jean Moulin,

- rue de l'Amiral Coligny.

- jusqu'à 22h00 :

- place Charles-de-Gaulle,
- rue de Presbourg,
- rue de Tilsit,
- avenue des Champs-Élysées,
- rue Arsène Houssaye, du n°3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Balzac, du n° 1 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Washington, du n° 3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue de Berri, du n° 5 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue de la Boétie, du n°126 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue du Colisée, du n° 7 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu,
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu,
- avenue de Matignon, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault à l'avenue Gabriel,
- place de la Concorde,
- rue Royale, de la place de la Concorde à la rue Saint-Honoré,
- rue de Rivoli, de la place de la Concorde à la rue de l'Echelle,
- rue Saint Florentin, du n°2 jusqu'à la rue de Rivoli,
- rue Mondovi, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli,
- rue Cambon, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor,
- rue Rouget-de-L'Isle, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli,
- rue de Castiglione, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor,
- rue d'Alger, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor,
- rue du 29 juillet, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli,
- rue Saint Roch, de la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré,
- place des Pyramides en totalité,
- avenue du Général Lemonnier,
- quai des Tuileries,
- cours la Reine,
- avenue Dutuit,
- avenue Edward Tuck,
- avenue Charles Girault,
- avenue Winston Churchill,
- place Clemenceau,
- avenue de Selves,
- avenue du Général Eisenhower,
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue Jean Goujon,

- avenue Montaigne sur 20 mètres à compter du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault,
- rue Marignan, du n°25 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Marboeuf, du n°39 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Pierre Charron, du n°68 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Lincoln, du n°11 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées,
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet,
- avenue Georges V, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet,
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet,
- rue Galilée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 15h00 et jusqu'à 19h00, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- quai d'Issy les Moulineaux,
- bretelle d'accès au pont du Garigliano,
- boulevard du Général Martial Valin,
- place Balard,
- boulevard Victor,
- place de la porte de Versailles,
- boulevard Lefebvre,
- boulevard Brune,
- place de la porte de Châtillon,
- avenue Jean Moulin,
- place Victor et Hélène Basch,
- avenue du Général Leclerc,
- place de Denfert-Rochereau,
- avenue Denfert-Rochereau,
- avenue de l'Observatoire,
- boulevard Saint-Michel,
- place Saint Michel,
- quai des Grands Augustins,
- Pont Neuf,
- place de l'Ecole,
- quai du Louvre,
- rue de l'Amiral Coligny,
- accès cour Carrée du Louvre (en vis-à-vis de la place du Louvre),
- cour Carrée du Louvre,
- cour Napoléon,
- place du Carrousel,

- rue de Rivoli jusqu'à la place des Pyramides.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 20 septembre 2020 de 15h00 à 19h00, sur les voies suivantes :

- bretelle de sortie rue du Professeur Hyacinth sur le tronc commun boulevard périphérique intérieur /A6a,
- porte d'Orléans, la bretelle de sortie n°3 (A6/BPI),
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie,
- porte de Brancion, porte de Vanves, les bretelles de sortie,
- porte de la Plaine, porte de Versailles, les bretelles de sortie,
- échangeur Sèvres, la bretelle de sortie,
- échangeur Quai d'Issy à la jonction des bretelles n°1 et 5, les bretelles n°5 et 1,
- échangeur Quai d'Issy à la jonction du BPE et bretelle n°2, la bretelle n°2,
- échangeur Quai d'Issy à la jonction, côté BPE, des bretelles n°4 et 3, la bretelle n°4.

Article 4

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats d'arrondissement concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-09-14-011

Arrêté n°DTPP 2020-866 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires
Pôle "air, police animale et opérations funéraires "

Paris, le 14 septembre 2020

ARRETE PREFECTORAL DTPP 2020-866

portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation
sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-13-1, R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret interministériel n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020 - 865 du 14 septembre 2020 portant habilitation de Mme Florence RAYNAL née MOISSET à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020 - 864 du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° DTPP 2020-0408 du 9 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public et du directeur départemental de la protection des populations de Paris,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude visée à l'article R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DTPP 2020-739 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public

SIGNÉ

Serge BOULANGER



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020 - 866 du 14 septembre 2020
portant liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude sur le département de Paris**

Nom et Prénom	N° d'agrément	Adresse	Téléphone	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
M. Xavier BARY	18-75-003	Pavillon et avenue des Minimes Bois de Vincennes 75012 PARIS	06-64-33-23-89	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Bastien COUCHEZ	19-75-003	50, rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY	06 27 95 56 60	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Dounia GUECHRA	17-75-001	108 rue Maurice Braunstein Bât C1 78200 MANTES-LA-JOLIE	06-62-86-04-91	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Mme Alicia LUCAS	19-75-002	92 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDÉ	06-11-48-59-24	Certificat de compétence « Educateur canin comportementaliste » et diplôme universitaire « Relation Homme-Animal »	Formation à domicile
Mme Bénédicte COURTEL née MAGUET	19-75-001	83, rue de Paris 93100 MONTREUIL	06-66-28-06-45	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie	Formation à domicile
M. Stephan MAIRESSE	16-75-001	12 rue Emilio Castelar 75012 PARIS	06-18-02-55-08	Certificat de capacité pour l'activité d'éducation canine et d'élevage	Formation dispensée au 3bis, rue de Taylor à Paris 10 ^{ème}
M. Jérôme MASCARIN	17-75-002	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06-05-40-40-45	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins).
Mme Catherine MASSON	20-75-003	98, rue Pierre Brossolette Le Roissys – Apt 71 92320 CHÂTILLON	06-11-89-23-28	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile
Mme Ingrid MULSON	20-75-002	168, avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY	06-42-14-19-90	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Stéphane NÉ	20-75-001	20, Lotissement du Bois 91660 BALLANCOURT-SUR- ESSONNE	06-28-57-14-13	Certificat de capacité relatif à l'exercice les activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Florence RAYNAL née MOISSET	20-75-004	5, rue de l'Hôtel Saint Paul 75004 PARIS	06-26-69-23-42	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile

Mme Rachel RICHARD	18-75-001	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07-88-24-95-03	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
Mme Julia ROGGERO	15-75-016	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06-65-67-59-07	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Grégory SEBASTIEN	17-75-003	14 rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32	Certificat de capacité relatif à l'exercice les activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
M. Elenildo VEDEAU	18-75-002	111 impasse des Acacias 51230 FERRE CHAMPENOISE	06-47-99-68-38	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile